



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230214-2023-02-D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Publication : 27/02/2023

CONVENTION D'OCCUPATION

BASE NAUTIQUE DE MATHAUX

ENTRE:

LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE, collectivité territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 2 rue Pierre Labonde BP 394 – 10026 Troyes Cedex, représenté par son Président en exercice M. Philippe PICHERY, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 012023/17 de la Commission permanente en date du 23 janvier 2023 et certifiée exécutoire le 2 février 2023, ci-après annexée ;

Ci-après dénommé « le DÉPARTEMENT » ;

d'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2021-73/CS en date du 9 novembre 2021 ;

Ci-après désigné « l'EPTB SEINE GRANDS LACS » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le DÉPARTEMENT, dans le cadre de la stratégie territoriale développée autour des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, a réalisé la construction d'un bâtiment « Base nautique départementale de Mathaux » à Mathaux sur un terrain propriété de L'EPTB SEINE GRANDS LACS.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS a sollicité le DÉPARTEMENT afin de bénéficier de l'occupation à titre gracieux d'un garage, d'une surface de 38,78 m² à usage de stockage de bateaux, dépendant de ce nouveau bâtiment.

En outre, l'EPTB SEINE GRANDS LACS souhaite pouvoir bénéficier d'une mise à disposition ponctuelle d'une salle de convivialité de 69,80 m² et de ses annexes (office, infirmerie, hall, sanitaires hommes et femmes).

La présente convention a pour objet de fixer les différentes modalités d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dont dépend un local situé à Mathaux dans le cadre des activités de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION

Par la présente, le DÉPARTEMENT autorise l'EPTB SEINE GRANDS LACS à **occuper, à titre précaire et révocable, dans le domaine public de la** « Base nautique départementale de Mathaux » à Mathaux, dans les conditions strictes déterminées ci-après :

- un garage de 38,78 m²,

L'EPTB SEINE GRANDS LACS bénéficiera également d'une mise à disposition ponctuelle d'une salle de convivialité de 69,80 m² et ses annexes (office, infirmerie, hall et sanitaires hommes et femmes) sur réservation préalable auprès du Département de l'Aube.

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants.

Les modalités d'exploitation prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère de service public, la présente convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », ni aux dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux contrats de partenariat. Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L. 145 et suivants du code de commerce.

En conséquence, l'EPTB SEINE GRANDS LACS ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT OCCUPÉ

- Un garage d'une surface de 38,78 m² environ situé dans le bâtiment « Base nautique départementale de Mathaux » à Mathaux.
- Et ponctuellement, une salle de convivialité de 69,80 m² et ses annexes (office, infirmerie, hall et sanitaires hommes et femmes) sur réservation préalable auprès du Département de l'Aube.

Conformément au plan annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont mis à disposition de l'EPTB SEINE GRANDS LACS dans le cadre de ses missions, notamment, de prévention des risques inondation, d'étiage, de protection de la biodiversité.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de 5 ans à compter du **15 février 2023**.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses des présentes ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général deviendra effective 2 mois après l'envoi par l'une des deux Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs d'intérêt général.

En cas de manquement, cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition **à titre gracieux**, sans aucune participation aux charges de fonctionnement du bâtiment. Le DÉPARTEMENT s'engage à acquitter les taxes et impôts liés à ce bâtiment, notamment la taxe sur le foncier bâti et la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'EPTB SEINE GRANDS LACS s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir pour le garage :

« Stockage de bateaux »

ARTICLE 6-1 - ÉTAT DES LIEUX

L'EPTB SEINE GRANDS LACS prendra les locaux mis à sa disposition en l'état réputé en état neuf.

ARTICLE 6-2 - ENTRETIEN - RÉPARATION

L'EPTB SEINE GRANDS LACS sera tenu d'effectuer, dans les locaux mis à disposition, pendant toute la durée de l'occupation et à ses frais, l'entretien courant et les réparations ayant le caractère de réparations locatives énoncées par le Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il ne pourra exiger du DÉPARTEMENT, pendant cette même durée, que les remises en état et réparations relevant du propriétaire, telles que prévues à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 6-3 - TRANSFORMATION

L'EPTB SEINE GRANDS LACS aura à sa charge exclusive les transformations et réparations nécessaires à l'exercice de son activité. Ces transformations ne pourront être réalisées qu'après accord préalable et écrit du DÉPARTEMENT déterminant les conditions de réalisation desdites transformations.

ARTICLE 6-4 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION

L'EPTB SEINE GRANDS LACS ne pourra entreprendre dans les locaux occupés, sans le consentement exprès et écrit du DÉPARTEMENT, aucune démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés conformément aux éventuelles prescriptions qui auront été déterminées par le DÉPARTEMENT.

ARTICLE 6-5 - AMÉLIORATIONS

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'EPTB SEINE GRANDS LACS, en accord avec le DÉPARTEMENT, resteront à la fin de la mise à disposition la propriété du DÉPARTEMENT, sans indemnité. Sauf convention contraire, le DÉPARTEMENT ne pourra exiger en fin de mise à disposition la remise des locaux dans leur état primitif aux frais de l'EPTB SEINE GRANDS LACS en ce qui concerne les travaux qu'il aura expressément autorisés.

ARTICLE 6-6 - TRAVAUX

L'EPTB SEINE GRANDS LACS supportera la gêne résultant éventuellement pour lui de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le DÉPARTEMENT estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'il ferait exécuter dans les locaux, dans l'annexe qui en dépend ou sur le parc à bateaux, au cours de leur mise à disposition, L'EPTB SEINE GRANDS LACS ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette durée excédait 40 jours, à la condition que ces travaux soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le DÉPARTEMENT s'engage à prévenir l'EPTB SEINE GRANDS LACS de tels travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

ARTICLE 6-7 - JOUISSANCE DES LIEUX

L'EPTB SEINE GRANDS LACS devra jouir paisiblement des locaux mis à disposition et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs ou trépidations ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police et autres et veiller à toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité, la sécurité et autres.

ARTICLE 6-8 - ASSURANCES

L'EPTB SEINE GRANDS LACS s'oblige à souscrire une assurance garantissant les responsabilités, de toute nature, qu'il peut encourir tant à l'égard du propriétaire qu'à l'égard des tiers, qu'ils soient usagers ou non. L'EPTB SEINE GRANDS LACS doit justifier de cette assurance et de l'acquittement des primes auprès du DÉPARTEMENT, à toute demande de ce dernier.

ARTICLE 6-9 - EXPLOITATION DES LOCAUX - ENTRETIEN DE LA DEVANTURE

L'EPTB SEINE GRANDS LACS devra assurer plus particulièrement l'exploitation des locaux, en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives, ainsi qu'à tout règlement intérieur à venir pouvant s'y rapporter.

Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

ARTICLE 6-10 - TRAVAUX EXIGÉS PAR L'ADMINISTRATION

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux concernés par la présente convention en conformité avec la réglementation existante (notamment les « travaux de sécurité ») sera supportée à part égale par les parties.

Il en sera de même si les locaux ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires par suite d'une modification de cette réglementation.

ARTICLE 6-11 - COORDONNÉES DU CORRESPONDANT LOCAL

L'EPTB SEINE GRANDS LACS communique au DÉPARTEMENT les coordonnées d'un correspondant joignable en cas d'urgence : astreinte du lac-réservoir Seine, 03.25.43.86.30 (Coordonnateur de l'équipe : Brice PRIEUR).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le DÉPARTEMENT déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet des présentes est situé :

Commune de MATHAUX

- dans une commune pour laquelle un Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type « Inondation nommé PPRI-Aube amont » a été approuvé, mais qui n'affecte pas le bien mis à disposition (date de prescription : 31/10/2005, date d'approbation : 14/10/2009).
-

Le DÉPARTEMENT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente convention n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances).

L'état des risques naturels et technologiques est demeuré joint et annexé aux présentes.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS déclare avoir parfaite connaissance des énonciations contenues dans lesdits documents et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le DÉPARTEMENT à ce sujet.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

L'EPTB SEINE GRANDS LACS fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Le DÉPARTEMENT ne pourra être tenu pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS sera personnellement responsable vis-à-vis du DÉPARTEMENT et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'EPTB SEINE GRANDS LACS vis-à-vis du personnel.

La responsabilité du DÉPARTEMENT ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'EPTB SEINE GRANDS LACS de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre du DÉPARTEMENT.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 10 - ANNEXES

- Délibération n° 012023/17 de la Commission permanente du 23 janvier 2023 ;
- Plan du local ;
- État des risques naturels, miniers et technologiques.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- pour le DÉPARTEMENT DE L'AUBE, à TROYES (10000), 2 rue Pierre Labonde, en son siège à l'Hôtel du Département,
- pour le SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS, à PARIS 12^{ème} (75012), 12 rue Villiot, en son siège social.

Établi sur sept pages en deux exemplaires originaux.

À TROYES, le

Le Président de l'EPTB Seine Grands
Lacs

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Président du Conseil départemental de
l'Aube

Philippe PICHERY